



**CONVENTION  
FONDS VERT – RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS**

**Entre**

**L'État, représenté par le préfet du Cher** – préfecture du Cher – place Marcel Plaisant – 18020 BOURGES Cedex, ci-après dénommé indifféremment l'État, la préfecture,

**D'une part,**

**Et,**

**La commune de Fussy** – place du 8 mai 1945 – 18110 FUSSY, représenté par M. Denis COQUERY, maire ci-après dénommé, « le bénéficiaire » ou « le porteur de projet »,

**D'autre part,**

**Vu**

- le code général des collectivités territoriales.
- la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 24 février 2023 sous la référence n°11561832,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la **réalisation du projet de réhabilitation et rénovation énergétique de la maison du temps libre, ainsi que la mise en sécurité et**

**accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) du bâtiment par extension – tranche ferme** (ci-après désigné « le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, « fonds vert ».

## **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au parfait achèvement du projet. Elle pourra, au-delà du terme initial, et pour tenir compte d'exceptionnels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

## **ARTICLE 3 – Description du projet et délais**

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet de réhabilitation et rénovation énergétique de la maison du temps libre, ainsi que la mise en sécurité et accessibilité PMR du bâtiment par extension – tranche ferme, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement qui figure dans l'annexe n°1 de la présente convention.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

## **ARTICLE 4 – Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État**

### **4.1. Coût total prévisionnel du programme**

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 1 006 152 €, un million six mille cent cinquante-deux euros.

Ce montant finance la réalisation du projet, selon le détail donné à l'annexe n°2.

### **4.2. Engagements financiers de l'État**

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **500 000 €**, cinq cent mille euros, représentant 50,9395 % du coût global du projet hors taxes. Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

## **ARTICLE 5 – Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire**

### **5.1. Imputation budgétaire**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ou « Fonds vert » :

- domaine fonctionnel : 0380-01-01
- activité : 038001010101
- axe analytique ministériel 1 : rénovation énergétique des bâtiments publics
- axe analytique ministériel 2 (n° démarches simplifiées) : n° 11561832
- localisation interministérielle (code INSEE du demandeur) : N2418097

### **5.2. Modalités de règlement**

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de la subvention au montant H.T. de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel H.T. de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Cette aide de l'État ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût prévisionnel éligible.

Le versement de la subvention pourra intervenir sur production des pièces suivantes :

- ✓ Avance de 15 % : une avance peut être versée sur présentation du document attestant du démarrage effectif des travaux et du justificatif de l'affichage du plan de financement sur le site internet et sur le lieu du siège de la collectivité.
- ✓ Acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention : des acomptes peuvent être versés sur pièces justificatives des paiements effectués (factures) accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses hors taxes visé par le comptable et du justificatif de l'affichage du plan de financement sur le site internet et sur le lieu du siège de la collectivité et de l'apposition du panneau de chantier précisant le plan de financement.
- ✓ Solde ou totalité : le solde ou la totalité de la subvention peut être versé sur présentation de :
  - Pièces justificatives des paiements effectués (factures) accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses hors taxes visé du comptable et d'un certificat d'achèvement de l'opération signé par le bénéficiaire de la subvention attestant de sa conformité par rapport à l'arrêté attributif. Ce document mentionnera le coût final de l'opération et de ses modalités définitives de financement, ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif,
  - photo justifiant de l'installation d'une plaque ou d'un panneau permanent en un lieu aisément visible du public pour les projets subventionnés par l'État,
  - bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

La mesure d'impact de l'opération au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires sera justifiée par une évaluation des consommations énergétiques conventionnelles et des réductions d'émissions de GES (gaz à effet de serre) associés au projet (bilan final).

### 5.3. Facturation

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par le bénéficiaire.

La subvention sera versée à la commune de FUSSY sur le compte du service de gestion comptable de BAUGY, ouvert à la Banque de France sous le numéro

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00226	C1870000000	26

### 5.4. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Services administratifs	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
Préfecture de Département : service en charge du suivi de la facturation	Bureau de l'appui territorial	Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 Bourges Cedex	02.48.67.36.25 pref-dclci@cher.gouv.fr
Porteur de projet : service en charge du suivi du projet	Maire	Ville de Fussy Place du 8 mai 1945 18110 FUSSY	06.72.86.74.79 dcoquery.fussy@orange.fr

### ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 5.4, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

## **ARTICLE 7 – Obligations du bénéficiaire**

### **7.1. Obligation d'information**

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation de la convention prévue à l'article 10.

### **7.2. Livrables attendus**

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après pour les versements intermédiaires et le solde :

- le bilan des économies d'énergie avant et après travaux (au moins 40 % d'économie) ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du bâtiment concerné avant et après travaux.

Ces livrables devront être communiqués à la préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

### **7.3. Synthèse des résultats des dépenses engagées.**

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans les douze mois suivant la fin du projet.

## **ARTICLE 8 – Publicité et communication**

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 5.4 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

## **ARTICLE 9 – Modification de la convention**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 10 – Résiliation de la convention**

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention en cas de changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention. Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

#### **ARTICLE 11 – Modalités de reversement**

Outre les cas mentionnés dans l'article 10 de la présente convention, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 25 juin 2018.
- 2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

Dans les trente jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la direction générale des finances publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

#### **ARTICLE 12 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 13 - Pièces constitutives**

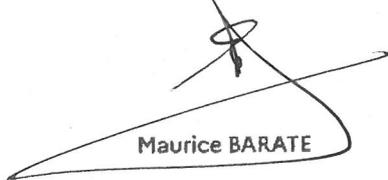
La présente convention est établie en un exemplaire original détenu par l'administration.

Elle est constituée du présent document et de trois annexes.

Fait à Bourges, le 14/06/2024

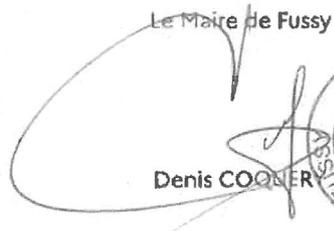
Pour l'État

Le préfet,

  
Maurice BARATE

Le bénéficiaire

Le Maire de Fussy

  
Denis COQUER



## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

### Intitulé :

Réhabilitation et rénovation énergétique de la maison du temps libre, ainsi que la mise en sécurité et en accessibilité PMR du bâtiment par extension – tranche ferme.

### Nature du projet :

Rénovation énergétique des bâtiments par :

- Isolation complète de l'enveloppe du bâtiment
- Mise en place d'un chauffage par géothermie sur nappe
- mise aux normes du bâtiment en matière d'accessibilité

### Enjeux / contexte :

À terme, la maison du temps libre accueillera les associations, un espace jeune communautaire, des locations et manifestations communales.

### Ambition écologique du projet :

Ce projet s'inscrit dans un plan pluriannuel de réduction de l'impact environnemental et du coût financier d'exploitation des bâtiments publics de la commune. Dans le même temps, un réseau de chaleur par géothermie sur nappe est créé pour alimenter l'ensemble des bâtiments de la zone. La MTL bénéficiera ainsi d'un chauffage par ENR et d'un système de rafraîchissement d'air l'été. Les gains énergétiques estimés du fait des travaux importants sont de plus de 46% avec 2 étiquettes énergétiques gagnées suite aux travaux d'isolation des murs, des planchers, de l'abaissement des plafonds et du changement des menuiseries. .

### Ambition du projet en termes d'économies d'énergie :

Consommation énergétique avant travaux (en kWhEF/an) : 76 632

Consommation énergétique après travaux (en kWhEF/an) : 41 464

Gain énergétique estimé (en %) : 46

Émissions GES initiales avant travaux (en KeqCO<sub>2</sub>/an) : 10 981

Émissions GES initiales après travaux (en KeqCO<sub>2</sub>/an) : 7 086

Émissions de GES évitées (en %) : 35

### Calendrier prévisionnel de réalisation :

Date prévue pour l'engagement de la première dépense financée par le fonds : 1<sup>er</sup> septembre 2023

Date prévue pour l'achèvement des dépenses financées par le fonds : 30 décembre 2024

ANNEXE 2 - PLAN DE FINANCEMENT PRÉSENTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>
----------------------------

<b>Porteur du projet :</b>	Commune de FUSSY
<b>Libellé du projet :</b>	Réhabilitation et rénovation énergétique de la maison du temps libre, ainsi que la mise en sécurité et en accessibilité PMR du bâtiment par extension – tranche ferme.
<b>Coût total HT :</b>	1 006 152,00 €

Sources	Plan de financement prévisionnel du demandeur		Plan de financement proposé par l'État	
	Montant	Taux	Montant	Taux
Fonds propres	51 230,40 €	5,09 %	179 101,00 €	17,80 %
Emprunts	150 000,00 €	14,91 %	150 000,00 €	14,91 %
<b>Sous-total 1 (H.T) des fonds propres</b>	<b>201 230,40 €</b>	<b>20,00 %</b>	<b>329 101,00 €</b>	<b>32,71 %</b>
FONDS VERT	235 248,60 €	23,38 %	500 000,00 €	49,69 %
Etat – DETR	392 622,00 €	39,02 %	0,00 €	0,00 %
Région (CRST)	105 876,00 €	10,52 %	105 876,00 €	10,52 %
Département	50 000,00 €	4,97 %	50 000,00 €	4,97 %
ADEME		0,00 %		0,00 %
AELB		0,00 %		0,00 %
SDE 18	21 175,00 €	2,10 %	21 175,00 €	2,10 %
<b>Sous-total 2 (H.T) des financements publics</b>	<b>804 921,60 €</b>	<b>80,00 %</b>	<b>677 051,00 €</b>	<b>67,29 %</b>
CAF		0,00 %		0,00 %
MSA		0,00 %		0,00 %
Autres		0,00 %		0,00 %
<b>Sous-total 3 (H.T) des financements privés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>
<b>Total H.T du financement</b>	<b>1 006 152,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 006 152,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

Autofinancement			
Fonds propres calculé sur le total des fonds publics (%)	25,00 %		48,61 %
Respect par la collectivité du minimum de 20 % d'autofinancement	OUI		OUI

### **ANNEXE 3 - DÉLIBÉRATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Délibération du conseil municipal de Fussy en date du 15 février 2024.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**  
en exercice : 17  
présents : 14  
votants : 17

L'an deux mille vingt quatre  
Le quinze février à vingt heures  
Le Conseil Municipal de la commune de Fussy, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de M. Denis COQUERY, Maire  
Date de convocation 9 février 2024 - Affiché le 9 février 2024

**Étaient présents :**

Mme Marie-Noëlle BEAU, M. William BIDON-PARARD, Mme Nelly BONIN, Mme Marie-Claude BUREAU, M. Denis COQUERY, Mme Laure GALLOIS, Mme Sandrine GAUCHÉ, M. Philippe JARRY, M. Wilfrid LAUFRAIS, M. Tony MATHEY, M. Etienne MONS, M. Alain PHILOREAU, Mme Marianne POUMEROL M. Pascal TISSIER

**Délibération n°2024-06**

**Étaient excusés :**

Mme Isabelle DEUSS qui a donné pouvoir à Mme Sandrine GAUCHÉ  
Mme Agnès ROYAU qui a donné pouvoir à M. Denis COQUERY  
M. Serge LANCIEN qui a donné pouvoir à Mme Marianne POUMEROL

M. Tony MATHEY est élu secrétaire de séance.

### OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LA TRANCHE FERME DU PROJET DE RÉHABILITATION, EXTENSION ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°2024-02**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une mise à jour du plan de financement prévisionnel pour la tranche 1 du projet de réhabilitation, extension et mise en accessibilité de la Maison du Temps Libre en intégrant une part de fonds vert, programme de financement mis en place par l'État pour soutenir les projets de rénovation thermique des bâtiments publics.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Type de dépenses	Montant (H.T)	Financier	Montant	%
Travaux	834 130,00 €	Etat - DETR	392 622,00	39,02
Honoraires travaux	138 425,00 €	Etat – Fonds vert	235 248,60 €	23,38
Études complémentaires / frais annexes	33 597,00 €	Région - CRST	105 876,00 €	10,52
		Conseil Départemental	50 000,00 €	4,97
		SDE18	21 175,00 €	2,1
		Fonds propres / emprunt	201 230,40 €	20,00
<b>Total dépenses</b>	<b>1 006 152,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>1 006 152,00 €</b>	<b>100</b>

Accès en ligne à la Préfecture  
018-211800974-20240218-DELIB2024-06-BF  
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal :

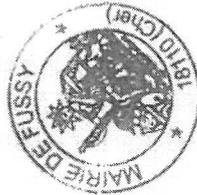
- d'approuver l'opération et son plan de financement
- d'autoriser Monsieur le maire à déposer les différentes demandes de subventions indiquées dans le plan de financement ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'opération et son plan de financement ;
- Autorise monsieur la maire à déposer les différentes demandes de subventions indiquées dans le plan de financement ci-dessus ;
- Charge Monsieur le maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Fussy, le 17 février 2024

Le maire  
Denis COQUERY



M. le secrétaire de séance

Tony MATHEY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa notification ou publication.

**VOTE A l'unanimité**

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**Diffusion sur le site internet de la commune le 21/02/2024**

**Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024**